

Ordonnance sur l'importation d'animaux de l'espèce chevaline (Ordonnance sur l'importation de chevaux, OICH¹)

du 7 décembre 1998 (Etat le 30 décembre 2003)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 21, al. 2, et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture^{2,3}
arrête:

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance concerne les animaux de l'espèce chevaline figurant aux numéros du tarif douanier mentionnés en annexe, à l'exception des animaux d'élevage, des animaux de boucherie, des chevaux sauvages et des ânes sauvages.

Art. 2⁴

Art. 2a⁵ Exceptions au régime du permis général d'importation

Les animaux de l'espèce chevaline importés en tant qu'effets de déménagement, dot ou patrimoine héréditaire ne sont pas assujettis au régime du permis général d'importation.

Art. 3 Dispositions particulières régissant l'importation

¹ ...⁶

² Les poulains sous la mère (âgés de six mois au plus) peuvent être importés au taux du contingent (TC) sans être imputés à la part de contingent tarifaire si:

- a. la mère du poulain a été exportée portante, sous passavant;
- b. le poulain descend de la jument à importer, preuves à l'appui, et a une carte d'identité établie par une organisation d'élevage reconnue.

³ ...⁷

RO 1999 107

¹ RO 1999 1836

² RS 910.1

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO 2001 2511).

⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 21 sept. 2001 (RO 2001 2511).

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 10 janv. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2001 (RO 2001 313).

⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 21 sept. 2001 (RO 2001 2511).

⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 21 sept. 2001 (RO 2001 2511).

Art. 4⁸ Attribution des parts de contingent tarifaire des animaux de l'espèce chevaline, sauf les animaux d'élevage, les ânes, les mulets et les bardots

¹ Le contingent tarifaire partiel (CTP) 1.1. (animaux de l'espèce chevaline, sauf les animaux d'élevage, les ânes, les mulets et les bardots) fait l'objet d'un appel d'offres.

² 50 % de ce CTP fait l'objet d'un appel d'offres avant le début de la période contingentaire, 50 % au cours du premier semestre. L'Office fédéral de l'agriculture (office) fixe de sa propre autorité la date des appels d'offres en tenant compte de la situation du marché.

³ ...⁹

Art. 4a¹⁰ Attribution des parts de contingent tarifaire des ânes, des mulets et des bardots

Les parts du CTP 1.2. (ânes, mulets et bardots) sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations d'importation.

Art. 5 Exécution

L'office est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, pour autant qu'elle n'en dispose pas autrement.

Art. 6¹¹

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 sept. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2001** 2511).

⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, avec effet au 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 5471).

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 21 sept. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2001** 2511).

¹¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 21 sept. 2001 (RO **2001** 2511).

*Annexe*¹²
(art. 1)

| N° du tarif | Désignation des animaux |
|-------------|--|
| 0101. | Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants: |
| | – autres (que reproducteurs de race pure) |
| | – – ânes, mulets et bardots: |
| | – – – autres (que de boucherie et ânes sauvages): |
| 9021 | – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 1) |
| 9029 | – – – – autres (importés en dehors du contingent tarifaire) |
| | – – autres: |
| | – – – autres (que de boucherie): |
| 9095 | – – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 1) |
| | – – – – autres: |
| 9096 | – – – – – d'une hauteur au garrot excédant 1 m 48 |
| 9097 | – – – – – d'une hauteur au garrot excédant 1 m 35, mais n'excédant pas 1 m 48 |
| 9098 | – – – – – d'une hauteur au garrot n'excédant pas 1 m 35 |

¹² Nouvelle teneur selon le ch. 17 de l'annexe à l'O du 3 juillet 2001, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2002 (RO **2001** 2091).

